



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Les députés Mathieu Clerc Les Verts, Stéphane Ganzer PLR, Francesco Walter CVPO et Jérémie Savioz Les Verts
Objet	Demande d'habilitation cantonale à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative au-delà du délai de départ pour les requérants d'asile débouté sans possibilité de renvoi forcé
Date	14.12.2018
Numéro	4.0362 <i>En collaboration avec le DSSC et le DEF</i>

La procédure d'asile est avant tout une procédure fédérale et les cantons n'ont pour compétence que de s'assurer de la présence du requérant, de son logement, de son intégration et de son renvoi lorsqu'il est prononcé. Dans les dispositions légales, il est clairement précisé que lorsqu'une demande d'asile a été rejetée l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (art. 43 al.2 LAsi). Cette disposition a pour but de pousser les gens à respecter les décisions prises par les autorités fédérales et d'entreprendre les démarches nécessaires pour rendre effectif le renvoi prononcé.

L'art. 43 al.3 LAsi stipule que le département fédéral de justice et police en accord avec le Département de l'économie peut habiliter les cantons à prolonger les autorisations (...) si des circonstances particulières le justifient. Dans quelques cas, le Service cantonal de la population et des migrations autorise l'exercice de stages ou la poursuite d'une formation dans le cadre de ses compétences. Cette latitude du canton s'applique envers des personnes qui collaborent pleinement avec la section asile dans la recherche de solutions de départ et dans l'obtention des documents nécessaires.

Actuellement 38 requérants d'asile suivent une formation avec une décision d'asile rejetée et entrée en force, la majeure partie d'entre eux suivent encore le cursus scolaire obligatoire.

Le Conseil d'Etat s'oppose à créer un automatisme à la poursuite d'une activité car cette situation nuirait fortement à l'application des décisions fédérales prises dans le cadre de l'asile. Seul le service cantonal de la population et des migrations peut analyser si les conditions nécessaires pour une suspension des obligations légales de cessation d'activité sont remplies ou pas. Renverser le fardeau des demandes impliquerait une augmentation de la bureaucratie et des décisions à la charge des différents services concernés par les renvois.

Il est proposé le rejet du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Conséquences financières : pas définies

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : néant

Conséquences RPT : néant

Sion, le 9 juillet 2019